

Projet de

règlement grand-ducal du

- 1) fixant les modalités d'application de la législation portant organisation des services de taxis,
- 2) modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 3) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points,
- 4) abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi ; et
- 5) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport.

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi du XXX portant organisation des services de taxis.

Tout d'abord le nouveau cadre légal prévoit à son article 4 une formation pour les exploitants de taxis. Le présent texte fixe les matières enseignées, la durée de l'enseignement ainsi que les modalités d'organisation des cours et examens en précisant le cadre normatif légal.

Le nouveau cadre légal prévoit dans son article 7 la fixation par règlement grand-ducal du nombre maximal des licences d'exploitation pour les 6 zones de validité géographique créées, dans le cadre du nombre maximal des licences prévues par la loi. Ce nombre maximal de licences d'exploitation de taxi a été fixé pour les différentes zones par rapport aux autorisations d'exploitation de taxis émises par l'Etat ou les Communes selon le régime de la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis dans le même rayon géographique que celui de la zone correspondante.

Le présent texte fixe aussi les pièces justificatives que doivent être ajoutées aux demandes d'obtention d'une licence d'exploitation de taxi et de carte de conducteur.

En ce qui concerne les normes environnementales que doivent respecter les taxis, le texte fixe les normes environnementales en émissions de CO₂ et en norme Euro, dans le cadre des minima et maxima fixés par la loi.

Le règlement grand-ducal fixe aussi les caractéristiques des équipements spéciaux et le format et les modalités de fixation et de délivrance de ces équipements (taximètre, tableau-taxi, plaque-zone-taxi et panneau lumineux « Taxi »).

Si les dispositions du règlement ministériel du 22 décembre 1997 ont servi de base à la refonte des dispositions du présent règlement grand-ducal, les modalités de délivrance de ces équipements et le

contrôle de leur conformité ont été revus dans une perspective de simplification des procédures administratives et des contrôles par les différentes autorités.

Les auteurs du texte se sont inspirés des dispositions en vigueur en France pour les normes techniques auxquelles doivent répondre notamment les taximètres.

Au niveau de l'affichage des tarifs, et en conséquence de la liberté des prix introduite dans le secteur, le présent fixe arrête dans son annexe le modèle d'affichage des tarifs des taxis à afficher à l'intérieur et à l'extérieur des taxis.

En ce qui concerne la protection des données, le nouveau cadre légal prévoit dans son article 19 le traitement des données à caractère personnel et ce règlement grand-ducal spécifie les modalités d'exécution du registre établi par le Ministère en relation avec la gestion des taxis.

Le nouveau cadre légal prévoit aussi dans son article 20 la création d'une commission consultative des taxis qui assiste le ministre dans la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives en relation avec la gestion de taxis. Le présent texte précise ainsi les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

Le nouveau cadre légal prévoit également dans son article 21 la fixation par règlement grand-ducal du montant des taxes d'instruction et des taxes annuelles dans les limites du cadre fixé par la loi. Le régime prévu distingue parmi les taxes entre les taxes d'instruction à payer pour les différents actes administratifs en intégrant pour la taxe annuelle une incitation pour les véhicules les plus écologiques en matière d'émissions de CO₂.

Le présent règlement grand-ducal fixe aussi en exécution de l'article 22 du nouveau cadre légal le catalogue des contraventions et des contraventions graves passibles d'un avertissement taxé par les agents compétents. Finalement, sont prévues les dispositions abrogatoires et transitoires permettant le transfert de la gestion des taxis, effectuée jusque maintenant par les communes, à l'Etat.

Les cinq annexes du règlement grand-ducal concernent, premièrement, le catalogue des matières de la formation pour les candidats à l'exploitant-taxi, deuxièmement, le modèle du tableau-taxi, troisièmement, le modèle de la plaque-zone-taxi, quatrièmement le modèle de l'affichage des tarifs et, cinquièmement, le catalogue des avertissements taxés.

II. Commentaire des articles

Ad art. 1 -3

Ces articles viennent en exécution de l'article 4 de la loi du XXX portant organisation des services de taxi qui prévoit une formation pour les futurs exploitants de taxis s'ils ne peuvent pas résulter d'une pratique professionnelle effective et licite de trois ans comme conducteur de taxi.

Alors que l'article 1 fixe le détail des matières enseignées et la durée de l'enseignement, l'article 2 détermine les modalités d'organisation des cours et examens et l'article 3 institue une commission de programme et d'examen.

Le but de cette formation pour futurs exploitants de taxis est de familiariser les futurs exploitants de taxis avec les aspects financiers, commerciaux, juridiques et organisationnels liés à l'exploitation d'une activité de taxis.

Cette formation, dont la durée est fixée à 40 heures, se compose de 4 modules, à savoir « Planification et stratégie », « La gestion financière de l'entreprise », « La gestion juridique de l'entreprise » et « La gestion organisationnelle et commerciale de l'entreprise » et est clôturée par un examen écrit ou oral, agréé par le ministre, comportant au moins une question par module.

Il est prévu d'offrir la formation en langue allemande et française. L'examen dont le candidat est soumis en fin de formation peut s'effectuer en langue allemande, française ou luxembourgeoise.

Le certificat de formation attestant de la qualification délivré par le ministre ou son délégué à l'issue de la formation est émis au nom du candidat comprenant outre le nom du candidat, la date de la formation, la date de la session d'examen et la mention de la réussite de l'examen.

La commission instituée à l'article 3 a pour mission de valider les supports de cours, d'arrêter le programme, de fixer le questionnaire de l'examen, de vérifier les présences des candidats ainsi que de valider la réussite aux examens.

Une copie du certificat de formation attestant de la qualification professionnelle doit être jointe à la demande d'obtention d'une licence d'exploitation de taxi.

Les montants des indemnités de la commission s'inspirent de la grille qui est également reprise dans le règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise en l'adaptant au contexte de la législation sur les taxis.

Ad art. 4

Cet article vient en exécution de l'article 5 de la loi en fixant les pièces justificatives à fournir pour l'obtention de la licence d'exploitation. Il est à noter qu'outre les pièces d'identité, de capacité professionnelle et l'autorisation d'établissement ou d'une décision de principe d'établissement, est demandé à l'intéressé son numéro d'identification national. Ce dernier est indispensable à la gestion des licences dans la base de données afin d'obtenir l'adresse de résidence de l'intéressé sans quoi une recherche au niveau du registre national sera impossible. Cette information est requise dans un

contexte de simplification administrative. L'intéressé n'aura ainsi plus besoin de faire parvenir un certificat de résidence, mais les informations afférentes seront recueillies via le registre national.

Pour une licence d'exploitation de taxi zéro émissions, il faut en outre joindre une preuve de l'acquisition/location en cours d'un véhicule zéro émissions.

Ad art. 5

Cet article vient en exécution de l'article 11 de la loi concernant les pièces justificatives à fournir dans le contexte de l'obtention de la carte de conducteur. A l'identique des explications fournies à l'égard de l'article 4 il n'est pas exigé un certificat de résidence mais uniquement le numéro d'identification national. Ce dernier est indispensable à la gestion informatique des licences afin d'obtenir l'adresse de résidence de l'intéressé sans quoi une recherche au niveau du RNPP sera impossible. S'ajoute aussi l'extrait du casier judiciaire en vue du contrôle des obligations en matière d'honorabilité.

Ad art. 6

Cet article vient en exécution de l'article 7, paragraphes 1 et 2 de la loi du XXX portant organisation des services de taxi qui détermine le nombre maximal des licences d'exploitation de taxis et fixe le découpage territorial des six zones créées.

Les maxima y repris correspondent à la somme des autorisations d'exploitation délivrées selon les informations fournies par les différentes instances (les communes et l'Etat pour l'aéroport) dans les zones respectives pour correspondre aux délimitations nouvelles des zones de validité géographiques tel qu'arrêtées dans le plan annexé à la loi.

Ad art. 7

Cet article fixe les normes environnementales que doivent respecter les taxis dans le cadre normatif fixé à l'article 14 paragraphe 6 du nouveau cadre légal en tenant compte des normes environnementales retenues par la réglementation européenne pour les voitures nouvelles mises sur le marché.

En effet, pour la mise sur le marché de nouveaux véhicules, l'Union Européenne a instauré des normes contraignantes pour les émissions des voitures neuves à hauteur de 130g de CO₂ (5,2l/100km) par km en 2015 et 95g de CO₂/km (3,7l/100km) en 2020 (règlement No 443/ 2009.)

Les réglementations successives des normes EURO quant à elles fixent pour les émissions des véhicules à essence et diesel à mettre sur le marché européen des valeurs d'émission de polluants de monoxyde de carbone (CO), d'hydrocarbures imbrulés (HC), d'oxydes d'azotes (NO_x) et, pour les voitures au diesel, les valeurs limites d'émission de particules (PM).

La réglementation en vigueur actuelle pour les véhicules privés est la Norme EURO IV obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2006. La norme EURO V est obligatoire pour les voitures mises sur le marché depuis 2011 et la norme EURO VI l'est depuis septembre 2015.

Les normes et l'échéancier retenus visent à retirer successivement du marché les taxis qui ne respecteraient pas les normes environnementales modernes tout en laissant aux opérateurs le temps de s'adapter et d'amortir leurs taxis.

Ad art. 8

L'article 8 reprend largement les dispositions de l'ancien article 55 paragraphe 3 du Code de la route qui concerne le tableau-taxi et qui est abrogé par ce règlement.

Le tableau-taxi renseigne le client sur les informations principales du taxi, le nom de son exploitant, le nombre de places disponibles, le numéro de la zone de validité géographique du taxi, la date de validité, le type de la licence d'exploitation de taxi ainsi que les modalités et informations de contact en cas de réclamation. Il doit être affiché de manière visible à tout moment dans l'habitacle du véhicule.

Aux fins de simplification administrative, le tableau-taxi doit être apposé par l'exploitant lui-même. Une version électronique pouvant être remplie par l'exploitant sera fournie par le Ministère aux exploitants.

S'il ne respecte pas le modèle, une sanction est encourue. En cas de perte l'exploitant est tenu de la remplacer sans délai.

Ad art. 9

Chaque taxi devra être muni d'une plaque-zone-taxi, qui renseignera notamment la zone de validité géographique et le numéro de la licence d'exploitation. Cette plaque-zone-taxi doit être placée derrière le pare-brise, côté droit, et de façon visible de l'extérieur du véhicule. Elle donnera la certitude au client qu'il s'agit d'un taxi agréé et permettra au client et aux autorités d'identifier la zone géographique de service du taxi. Elle remplace l'ancien disque-taxi (disque « T »), figurant jusqu'ici comme identifiant unique d'un taxi.

La plaque-zone-taxi sera délivrée par le ministre au même temps que la licence d'exploitation de taxi. Un duplicata peut être délivré si une demande écrite motivée parviendra au ministre. Sa perte doit être notifiée au ministre.

Ad art. 10

L'article 10 règle les détails techniques concernant l'aspect du panneau lumineux devant être installé sur chaque taxi.

Le panneau lumineux doit être apposé par l'exploitant lui-même qui doit aussi s'assurer de son remplacement en cas de perte ou d'endommagement. Sa conformité sera contrôlée lors des contrôles annuels.

Ad art. 11 à art. 15

Ces articles reprennent les conditions concernant la vérification, par la SNCA, du bon fonctionnement des taximètres installés et de leur scellement. De plus, ils spécifient les documents devant accompagner un taximètre installé dans un taxi pour lequel un carnet métrologique est introduit qui est délivré par la SNCA.

Il s'avère nécessaire de préciser que toute modification touchant au calcul du prix de la course, tel que par exemple le changement de pneumatiques de diamètre différent que de ceux utilisés lors de la présentation au contrôle ou un nouveau tarif, engendre une nouvelle soumission au contrôle et la mise-à-jour du carnet métrologique associé au taximètre installé.

A noter aussi que chaque taximètre devra être scellé par une vignette afin d'éviter toute manipulation. Les informations devant figurer sur cette vignette et les modalités des vérifications par la SNCA sur les taximètres et leur installation seront précisées par règlement ministériel.

Ad art. 16

Toute opération de vérification de la part de la SNCA étant soumise à un tarif à payer par le bénéficiaire, l'article 16 reprend la tarification des services prestés par celle-ci dans la limite des maxima fixés par la loi.

Ad art. 17

Cet article vient en exécution de l'article 16 de loi du XXX portant organisation des services de taxi.

Il prévoit les modalités d'affichage sur la portière latérale arrière droite du véhicule du tarif des services de taxi, des conditions d'application et des suppléments afin de permettre aux usagers des services de taxi de prendre, en toute connaissance de cause, l'un ou l'autre taxi.

Les dimensions de l'affiche et des inscriptions à y figurer sont précisées par cet article. Il découle du modèle d'affichage en annexe que l'affichage se fait de façon à ce qu'un prix pour une course se compose d'un tarif de prise en charge majoré du prix par kilomètre, éventuellement pendant la nuit respectivement les dimanches ou jours fériés, par un supplément indiqué en €/km ainsi que sur le montant global, un ajout éventuel pour un colis ou un animal à l'unité, indiqué en €/unité et ce afin de faciliter la lecture et la comparaison à l'usager. Cette façon de procéder est inspirée des pratiques à l'étranger en matière de taxis et notamment de la Suisse, de certaines communes en Allemagne et dans certaines régions des Etats-Unis.

L'affiche devra aussi reprendre le numéro de la licence d'exploitation du taxi ainsi que le numéro de la zone de validité géographique. Aux fins d'une identification visuelle rapide ces deux informations devront être mises en évidence par un arrière-fond de couleur identique à celle de la zone de validité géographique tel que défini à l'annexe 1 du projet de loi afférent.

L'affiche, dont le modèle est fourni en annexe et lequel sera téléchargeable en ligne par tout exploitant, renseignera aussi les forfaits éventuels ainsi que les moyens de paiement acceptés via une iconographie globalement acceptée.

Ad art. 18

Ces articles viennent en exécution de l'article 19 de loi du XXX portant organisation des services de taxi et fixent les détails des conditions d'obtention des données du registre mis en place par le nouveau cadre légal et tiennent compte des échanges afférents avec la Commission nationale de la Protection des données suite à son avis du 6 février 2015.

Concernant le paragraphe 1, il s'agit des données de fichiers accessibles en vertu de l'accès aux bases de données visées à l'article 20, paragraphe 3.

Concernant le paragraphe 2, il s'agit des types de données recueillies auprès de l'exploitant et du conducteur visées à l'article 20, paragraphe 4.

Concernant le paragraphe 3, il s'agit des données accessibles par la SNCA via le registre des taxis pour la délivrance du carnet métrologique.

Ad arts. 19 à 23

Ces articles viennent en exécution de l'article 20 paragraphe 2 de loi du XXX portant organisation des services de taxi qui prévoit que la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de cette commission soient fixées par règlement grand-ducal.

Cette commission doit être saisie avant toute décision pouvant affecter le retrait, le non-renouvellement, ou la radiation ainsi que le retrait définitif ou la suspension temporaire d'une licence d'exploitation respectivement d'une carte de conducteur.

Ces dispositions s'inspirent d'autres commissions similaires. La composition de la commission tient compte des parties prenantes pour juger de l'opportunité ou non de la mesure ou de la sanction administrative, à savoir, à côté d'un membre du ministre de tutelle aussi un membre du ministre des classes moyennes qui délivre les autorisations d'établissement, un membre de la Chambre des métiers qui regroupe parmi ses membres les exploitants de taxis, ainsi qu'un membre de la SNCA en tant qu'organisme chargé du contrôle des équipements techniques des taxis.

Vu le travail considérable lié à l'examen des dossiers, une indemnisation des membres de cette commission est proposée se situant au niveau des indemnités d'autres commissions traitant de sujets similaires en matière notamment de permis de conduire.

Ad art. 24

Cet article qui vient en exécution de l'article 21 de la loi du XXX portant organisation des services de taxi définit les montants des taxes d'instruction respectivement de la taxe annuelle.

En ce qui concerne la taxe annuelle à payer pour chaque licence d'exploitation de taxi, un échelonnement de cette taxe en fonction des émissions de CO₂ émises par la voiture concernée est prévu.

Cette mesure, ensemble avec l'exigence que les taxis doivent respecter des critères environnementaux spécifiques après un certain délai, vise à encourager l'utilisation par les exploitants de taxi de véhicules de plus en plus écologiques à l'instar de la pratique dans d'autres métropoles européennes.

L'échelonnement de la taxe annuelle en fonction des zones de validité géographique s'explique en fonction des différents niveaux de taxes dans les différentes communes avant la réforme et de la volonté de rendre plus attractives les zones 2 à 6.

Ad art. 25

Cet article fixe le montant des avertissements taxés et renvoie au catalogue des contraventions qui est annexé au règlement grand-ducal (annexe 5).

Ad art. 26

Cet article vise à renvoyer dans le Code de la route à la définition de « taxi » telle qu'elle a été fixée dans le présent texte ainsi que d'enlever les autres dispositions concernant les taxis du Code de la route en ce qu'elles sont devenues superflues par la loi sous objet.

Il est proposé de remplacer la lettre c) du paragraphe (1) de l'article 115 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, par un texte complétant le libellé actuel par une disposition tenant compte des attributions conférées aux agents de l'Administration des douanes et accises par la loi du XXX portant organisation des services de taxis.

Ad art. 27

Aux rubriques 115 et 116 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité, l'infraction 02 est remplacée pour tenir compte des modifications qu'il est proposé d'apporter par le présent projet de règlement grand-ducal à l'article 115 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Ad. art. 28

Cet article modifie les articles 16 et 17 du règlement grand-ducal du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg, afin de tenir compte du nouveau zonage mis en place par le présent texte.

Ad. art. 29

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi et, en tant que corollaire du nouveau zonage mis en place par ce texte, le règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport de Luxembourg.

Ad. art. 30

Cet article fixe un libellé raccourci pour se référer au présent règlement grand-ducal.

Ad art. 31

Cet article prévoit que le règlement grand-ducal entrera en vigueur à la même date d'entrée en vigueur de la loi afférente afin de permettre aux exploitants, conducteurs et aux autorités de mettre en place les mesures transitoires et le nouvel dispositif de la gestion des taxis.

Ad art. 32

(pour mémoire)

III. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du XXX portant a) organisation des services de taxis et b) modification du Code de la consommation et notamment de ses articles XXXX ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers et de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Chapitre Ier – Cours de formation des exploitants de taxi

Article 1^{er}

La formation prévue à l'article 4 de la loi du xxx portant organisation des services de taxis comporte au moins l'enseignement de toutes les matières visées dans la liste figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

La durée de cet enseignement est de 40 heures.

Article 2

(1) La formation et l'examen ont lieu dans des lieux disposant des capacités et ressources nécessaires en termes de matériel et de personnel.

(2) Le cours de formation ainsi que les examens y afférents sont dispensés en langues allemande et française.

A l'issue de cette formation, le candidat est soumis à un examen écrit ou oral, dans une des trois langues officielles du pays, comportant au minimum une question par module visé dans le catalogue des matières figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Le certificat de réussite de l'examen est délivré par le ministre. Le certificat de réussite est émis au nom du candidat comprenant outre se(s) nom(s) et prénom(s), la date de la formation et de la session d'examen.

Les modalités de délivrance de ce certificat peuvent être précisées par règlement ministériel.

Article 3

Il est institué une commission ayant pour mission d'arrêter le programme, de valider les supports de formation, d'arrêter le questionnaire de l'examen, de vérifier les présences des candidats ainsi que de valider la réussite aux examens.

Le ministre nomme les membres de la commission susvisée.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par règlement ministériel.

Les membres de la commission et les surveillants de l'examen ont droit à une indemnité dont le montant est fixé sur base du barème ci-dessus :

- Indemnité forfaitaire par séance de la commission : 25.- €
- Indemnité par questionnaire par épreuve : 25.- €
- Traduction d'un questionnaire : 10,74.- €
- Indemnité de correction par candidat: 20.- €
- Surveillance par heure : 10,74.- €

La liste de présence des séances de la commission, le nombre de questionnaires établis, traduits et corrigés ainsi que le nombre d'heures de surveillance sont constatés par le ministre sur base d'un relevé qui doit être signé par le président de la commission.

Chapitre II – Pièces justificatives pour l'obtention d'une licence d'exploitation de taxis et d'une carte de conducteur

Article 4

(1) Pour l'obtention d'une licence d'exploitation de taxi il y a lieu de joindre :

- a) aux demandes émanant des personnes physiques les pièces suivantes :
 1. une copie du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document en tenant lieu, en cours de validité, permettant l'identification de l'intéressé ;
 2. une copie du certificat ou de toute autre pièce justificative, attestant la capacité professionnelle conformément à l'article 4 de la loi du XXX portant organisation des services de taxi ;
 3. une copie de l'autorisation d'établissement ou d'une décision de principe d'établissement délivrée sur base de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

- b) aux demandes émanant des sociétés commerciales les pièces suivantes :
 1. une copie des statuts de la société commerciale ;
 2. une copie du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document en tenant lieu, en cours de validité, permettant l'identification du dirigeant;

3. une copie du certificat ou de toute autre pièce justificative, attestant la capacité professionnelle du dirigeant, conformément à l'article 4 de la loi du XXX portant organisation des services de taxi ;
4. une copie de l'autorisation d'établissement ou d'une décision de principe d'établissement délivrée sur base de la loi du 2 septembre 2011 précitée.

(2) Pour l'obtention d'une licence d'exploitation de taxi zéro émissions, il y a lieu de joindre en outre des documents visés au paragraphe 1^{er}, une copie du contrat d'achat ou de crédit-bail d'une voiture zéro émissions telle que définie à l'article 1 de la loi du XXX portant organisation des services de taxi.

Article 5

Pour l'obtention d'une carte de conducteur de taxi il y a lieu de joindre à la demande :

- a) une copie du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document en tenant lieu, en cours de validité, permettant l'identification de l'intéressé ;
- b) une copie du permis de conduire, valable pour la conduite de taxis;
- c) un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- d) une copie du certificat de participation dont question à l'article 10 de la loi du xxx portant organisation des services de taxis ;
- e) une déclaration écrite et signée par laquelle l'intéressé justifie ses connaissances linguistiques conformément à l'article 8 de la loi du xxx portant organisation des services de taxis ;
- f) une photographie récente de 45/35 mm sur papier souple, la tête prise de face ayant au moins 20 mm de hauteur.

Chapitre III – Fixation du nombre maximal de licences d'exploitation de taxi

Article 6

Le nombre maximal de licences d'exploitation de taxi visé à l'article 7 paragraphe 2 de la loi du xxx portant organisation des services de taxis est fixé comme suit :

Numéro de la zone géographique de validité	Nom de la zone	Nombre maximal de licences
1	Zone Centre	285
2	Zone Sud	130
3	Zone Ouest	26
4	Zone Est	21
5	Zone Nord 1	46
6	Zone Nord 2	12

Chapitre IV – Normes environnementales

Article 7

- (1)** Pour les véhicules comportant moins de six places assises, hormis celle du conducteur:
- a) A partir du 1^{er} janvier 2016, les taxis qui font l'objet d'une licence d'exploitation nouvelle ou d'une transcription, doivent respecter les normes environnementales suivantes :
 - en matière d'émissions de CO₂ : max. 130g de CO₂/km ; et
 - en matière de norme EURO: min. EURO 5.
 - b) A partir du 1^{er} janvier 2020, tous les taxis doivent respecter les normes environnementales suivantes :
 - en matière d'émissions de CO₂: max. 95g de CO₂/km ; et
 - en matière de norme EURO: min. EURO 6.
- (2)** Pour les véhicules comportant plus de six places assises, hormis celle du conducteur, à partir du 1^{er} janvier 2022, tous les taxis doivent respecter les normes environnementales suivantes :
- en matière d'émissions de CO₂ : max. 147g de CO₂/km ; et
 - en matière de norme EURO: min. EURO 6.

Chapitre V – Equipements spéciaux des taxis

Article 8

- (1)** Au moins un tableau-taxi doit être affiché à tout moment de manière visible dans l'habitacle du taxi sur la partie arrière de l'appuie-tête de la place à côté du conducteur.
- (2)** Le tableau-taxi doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 2.

Ce tableau-taxi doit répondre aux conditions suivantes :

- a) être de nature fixe, sous forme de carton sous plastique;
 - b) avoir une largeur de 148 mm et une hauteur de 210 mm ;
 - c) indiquer en caractères bien lisibles :
 - le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) ou la raison sociale de l'exploitant de taxi,
 - l'adresse du principal établissement de l'exploitant de taxi,
 - le nombre de places assises,
 - la date de validité de la licence,
 - le type de la licence ;
 - d) porter le numéro de la licence d'exploitation de taxi et de la zone de validité géographique avec comme arrière-fond la couleur de la zone de validité géographique telle que définie à l'annexe 1 de la loi du xxx portant organisation des services de taxis;
 - e) indiquer les coordonnées de l'organisme visé à l'article 18 de la loi du XXX portant organisation des services de taxi.
- (3)** Le tableau-taxi doit être apposé par l'exploitant.

Si un tableau-taxi a été volé, perdu, détruit, endommagé ou rendu autrement illisible ou inutilisable, l'exploitant de taxi concerné est tenu de le remplacer sans délai.

Article 9

(1) Les taxis doivent être munis d'une plaque-zone-taxi apposée à tout moment derrière le pare-brise côté droit du véhicule et être visible de l'extérieur.

(2) La plaque-zone-taxi doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 3.

Cette plaque-zone-taxi doit répondre aux conditions suivantes :

- a) avoir une forme rectangulaire et être d'une largeur de 86 mm et d'une hauteur de 54 mm, sous forme de carton sous plastique ;
- b) avoir la couleur de fond de la zone de validité géographique telle que définie à l'annexe 1 de la loi du xxx portant organisation des services de taxis;
- c) indiquer en caractères lisibles le numéro de la zone de validité géographique et le numéro de la licence d'exploitation de taxi ;
- d) indiquer la date limite de validité de la licence d'exploitation ;
- e) indiquer le type de la licence d'exploitation de taxi ;
- f) porter le cachet du ministre.

(3) La plaque-zone-taxi est délivrée par le ministre à l'exploitant de taxi au même moment que la licence d'exploitation de taxi.

Si une plaque-zone-taxi a été volée, perdue, détruite, endommagée ou rendue autrement illisible ou inutilisable, l'exploitant de taxi concerné est tenu d'en informer le ministre et de la remplacer sans délai. A cette fin, il doit faire parvenir une demande écrite motivée au ministre accompagnée soit d'une déclaration de perte soit de la plaque-zone-taxi endommagée ou rendue autrement illisible ou inutilisable.

Article 10

(1) Un panneau lumineux doit être installé sur le toit du taxi. Il doit s'allumer dès que le taxi est mis à la disposition des clients et s'éteindre dès que le compteur du taximètre est mis en route.

(2) Ce panneau lumineux doit répondre aux conditions suivantes:

- a) avoir une forme rectangulaire ou trapézoïdale, les coins étant arrondis;
- b) avoir une largeur au minimum de 250 mm et au maximum de 520 mm, à condition toutefois que cette largeur ne dépasse pas le gabarit du toit du taxi sur lequel il est monté;
- c) avoir une hauteur au minimum de 75 mm et au maximum de 120 mm;
- d) porter à ses faces avant et arrière l'inscription «Taxi»:
 - de couleur noire;
 - d'une hauteur au minimum de 50 mm;
 - composée de lettres ayant une épaisseur au minimum de 12 mm et au maximum de 15 mm;
- e) avoir, à titre facultatif, des lignes de contour, à condition pour celles-ci d'être de la même couleur que l'inscription «Taxi» et d'avoir une largeur maximale de 20 mm;
- f) comporter un éclairage interne uniforme et non éblouissant, dont la couleur n'est ni le bleu ni l'orange;
- g) ne comporter aucun élément ni aucune inscription à caractère réfléchissant;
- h) ne pas être muni d'inscriptions publicitaires autres que la raison sociale ou les coordonnées de l'entreprise;

- i) être fixé sur le toit du taxi, selon les règles de l'art et de façon à ne présenter aucun danger pour la sécurité des usagers de la voie publique;
- j) avoir le point le plus bas de son bord inférieur à moins de 150 mm du toit du taxi.

(3) Le panneau lumineux doit être apposé par l'exploitant du taxi.

Si un panneau lumineux a été volé, perdu, détruit, endommagé ou rendu autrement illisible ou inutilisable, l'exploitant de taxi concerné est tenu de le remplacer sans délai.

Article 11

(1) L'exploitant de taxi doit tenir en permanence à bord du taxi un carnet métrologique à jour pour chaque taximètre installé dans un taxi qu'il exploite. Ce carnet doit documenter d'une façon complète et univoque l'installation du taximètre ainsi que toutes les interventions effectuées, et notamment les réparations, les vérifications et les scellements ainsi que les essais éventuels et leurs résultats.

(2) Le modèle du carnet métrologique ainsi que les données qu'il doit renseigner sont fixés par le ministre.

(3) La carnet métrologique est délivré par la Société Nationale de Circulation Automobile, ci-après dénommée « SNCA », sous le contrôle du ministre.

En vue de la délivrance du carnet métrologique, l'exploitant de taxi doit présenter sa licence d'exploitation de taxi et disposer, en tant que propriétaire ou détenteur, d'un taxi.

Les prestations à fournir par la SNCA en relation avec la délivrance du carnet métrologique sont à charge de l'exploitant de taxi.

(4) Si un carnet métrologique a été volé, perdu, détruit, endommagé ou rendu autrement illisible ou inutilisable, l'exploitant de taxi concerné est tenu d'en informer sans délai la SNCA. Cette information se fait sous forme d'une déclaration de perte, dans les formes et conditions prévues pour la déclaration de perte du certificat d'immatriculation d'un véhicule.

Après avoir enregistré la déclaration de perte et récupéré, le cas échéant, le carnet métrologique original inutilisable, la SNCA met à la disposition de l'exploitant de taxi concerné un carnet métrologique de remplacement qui autorise l'exploitant de taxi à utiliser son taxi pendant la période nécessaire à la commande et à la fabrication d'un duplicata du carnet métrologique original.

(5) Tout carnet métrologique est lié à un seul taximètre. En cas de transfert d'un taximètre sur un autre taxi, le même carnet doit être conservé, seul le taxi dans lequel le taximètre est réinstallé doit être renseigné dans le carnet. Si un taxi équipé d'un taximètre change d'exploitant de taxi sans que le taximètre n'ait été désinstallé, le même carnet doit être conservé, seul le nouvel exploitant doit être renseigné dans le carnet.

(6) Le cas échéant, le carnet métrologique doit accompagner le taximètre afférent en réparation. Si un taximètre de remplacement est installé dans un taxi pendant le temps de réparation du

taximètre défectueux ou non conforme, le taximètre de remplacement doit être couvert par son propre carnet métrologique.

(7) L'exploitant de taxi doit mettre sans délai hors service tout taxi dès que le taximètre y installé ne répond plus aux exigences réglementaires ou faire remplacer, sans délai, le taximètre défectueux ou non conforme par un taximètre en état de fonctionnement et conforme.

(8) L'exploitant de taxi doit s'assurer de l'état réglementaire des pneumatiques et tout particulièrement de la conformité de la dimension de ces pneumatiques à celles ayant servi pour déterminer le coefficient caractéristique de chaque taxi.

(9) L'exploitant de taxi doit s'assurer de l'état réglementaire du taximètre et tout particulièrement du déclenchement du calcul du temps d'attente conformément aux modalités définies par le ministre.

Article 12

(1) Tout taximètre installé dans un taxi, y compris ses dispositifs complémentaires qui peuvent avoir une influence, directe ou indirecte, sur le calcul du prix à payer par l'utilisateur du taxi, ainsi que leur circuit d'installation, doivent être scellés par la SNCA, sans que les qualités métrologiques du taximètre soient altérées et de façon à ce que tout accès aux éléments protégés par le scellement soit rendu impossible et sans que la pellicule de scellement soit cassée.

(2) Tous les scellements relatifs à un taximètre doivent porter de façon non équivoque et indélébile la marque de la SNCA.

(3) Le ministre fixe les exigences techniques pour les taximètres et leurs dispositifs complémentaires.

Article 13

(1) Une vérification par la SNCA du fonctionnement correct et conforme d'un taximètre installé dans un taxi, comportant, selon le cas, un scellement partiel ou complet du taximètre ou de son installation, doit au moins avoir lieu dans les cas suivants:

- a) lors de la première installation du taximètre dans un taxi;
- b) lors de chaque intervention qui donne lieu soit au bris d'une ou de plusieurs pellicules de scellement, soit à la modification d'un élément ou d'un paramètre ayant un effet déterminant sur le fonctionnement correct et conforme du taximètre, soit notamment lors d'une réparation de celui-ci ou d'un remplacement des pneumatiques montés sur le taxi dans lequel celui-ci est installé par des pneumatiques d'un autre type ou d'autres dimensions;
- c) au plus tard une année après la dernière vérification du taximètre.

À cette fin, la SNCA peut exiger la présentation de toute pièce ou de tout document qu'elle juge utile dans le cadre de la vérification en question.

(2) Les modalités conditionnant les vérifications auxquelles la SNCA est tenue de procéder sur les taximètres et leur installation dans les taxis ainsi que les conditions selon lesquelles la SNCA est tenue d'assurer un archivage et traçage approprié de toutes ces interventions sont arrêtées par le ministre.

Article 14

(1) Chaque taximètre installé dans un taxi doit être muni d'une vignette, apposée sur le taximètre par la SNCA.

(2) Les données qu'elle doit renseigner sont fixées par le ministre.

(3) Une vignette ne doit être apposée sur un taximètre que si celui-ci, ses dispositifs complémentaires et son installation répondent à toutes les exigences du présent règlement. Toute vignette apposée sur un taximètre non conforme à ces exigences doit, le cas échéant, en être enlevée.

(4) Une nouvelle vignette est apposée sur un taximètre dans tous les cas prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 13. Par ailleurs une nouvelle vignette peut être apposée sur un taximètre en cas de dégradation accidentelle de la vignette dont ce taximètre est pourvu, à condition que la SNCA se soit assurée qu'il n'y a pas de doute sur la raison de la dégradation en question. Le cas échéant, le remplacement de la vignette doit être mentionné dans le carnet métrologique du taximètre afférent, la nouvelle vignette recevant la même date limite de validité que la vignette qu'elle remplace.

(5) La délivrance de la vignette se fait dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 11.

Le cas échéant, la délivrance d'un duplicata d'une vignette se fait dans les conditions du paragraphe 4 de l'article 11.

(6) Chaque fois qu'un taximètre est désinstallé d'un taxi, la vignette qu'il porte doit être enlevée par l'exploitant du taxi dans lequel le taximètre en question avait été installé.

Article 15

(1) La vignette dont question à l'article 14 doit être apposée sur le boîtier du taximètre lui-même ou, à défaut, à proximité immédiate du taximètre, à un endroit facilement accessible sans démontage du taximètre. Dans ce dernier cas, l'endroit de fixation de la vignette devra être spécifié dans le carnet métrologique du taximètre.

(2) La vignette doit être scellée au moyen d'une pellicule de scellement autocollante qui ne doit pas pouvoir être retirée sans donner lieu concomitamment à la destruction de la vignette.

Article 16

Les tarifs que la SNCA est autorisée à percevoir pour les services prestés par elle en vertu du présent règlement sont fixés comme suit :

- Constitution d'un dossier lors de la première vérification d'un taximètre : 25,64 € HTVA
- Vérification d'un taximètre et de son installation : 29,92 € HTVA
- Scellement d'un taximètre et de son installation : 25,64 € HTVA
- Délivrance d'un carnet métrologique ou d'un duplicata : 21,37 € HTVA

Chapitre VI – Affichage des tarifs

Article 17

(1) L'exploitant de taxi devra afficher à tout moment sur la portière latérale arrière droite de son taxi de manière visible le tarif des services de taxi.

(2) Le modèle d'affichage des tarifs doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 4.

Cet affichage doit répondre aux conditions suivantes :

- a) avoir une largeur de 280 mm et une hauteur de 400 mm ;
- b) indiquer les tarifs unitaires et les tarifs forfaitaires ;
- c) indiquer les moyens de paiement acceptés ;
- d) indiquer le numéro de la zone de validité géographique et le numéro de la licence d'exploitation de taxi dans les cases y prévues et dont l'arrière-fond correspond à la couleur de la zone de validité géographique telle que définie à l'annexe 1 de la loi du xxx portant organisation des services de taxis;
- e) indiquer les tarifs en caractères bien lisibles d'une distance de 3 mètres.

(3) Si une affiche des tarifs a été volée, perdue, détruite, endommagée ou rendue autrement illisible ou inutilisable, l'exploitant de taxi concerné est tenu de la remplacer sans délai.

Chapitre VII – Données des fichiers

Article 18

(1) Les données de fichiers accessibles en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 sont :

- Concernant l'exploitant personne physique : nom, prénom, date de naissance, pays de naissance, numéro d'identification, résidence habituelle, numéro de téléphone, adresse électronique, numéro de fax, adresse de correspondance
- Concernant l'exploitant société commerciale : nom et prénom du dirigeant, date de naissance du dirigeant, pays de naissance du dirigeant, numéro d'identification du dirigeant, dénomination de la société, résidence habituelle du dirigeant, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, numéro de fax, adresse de correspondance
- Concernant le conducteur de taxi : nom, prénom, date de naissance, pays de naissance, numéro d'identification, résidence habituelle, numéro de téléphone, numéro du permis de

conduire, catégorie du permis, date de délivrance du permis, date de fin de validité du permis, photographie, adresse électronique, numéro de fax, adresse de correspondance

Les photographies ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance de la carte de conducteur et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

(2) Les données recueillies en vertu du paragraphe 5 de l'article 20 sont :

- a. Pour le conducteur : les données de contact, une déclaration sur les langues parlées, une photo d'identité, le certificat de participation à la séance de formation, un extrait récent du casier judiciaire;
- b. Pour l'exploitant : les données de contact, le certificat de capacité professionnelle, un extrait récent du casier judiciaire; pour le cas d'une licence de taxis zéro émissions : le contrat d'achat ou de crédit-bail d'une voiture zéro émissions ; pour le cas d'une demande de transcription : l'original ou le duplicata de la licence d'exploitation de taxi, une copie du certificat d'immatriculation et la preuve de mise hors service du taxi d'origine et pour le cas d'une demande de reprise d'activité, la convention de reprise, les certificats d'imposition établis par l'Administration des contributions et d'Administration de l'enregistrement et des domaines et les attestations en matière de cotisations de sécurité sociale.

(3) Les données qui peuvent être communiquées à la SNCA en vertu du paragraphe 10 de l'article 20 sont les données concernant l'exploitant ainsi que les voitures et les taximètres y associés:

- Pour l'exploitant
 - Nom et prénom(s) de l'exploitant personne physique ou du dirigeant
 - Dénomination de la société
 - Adresse de résidence
 - Adresse de correspondance
- Pour la voiture (taxi)
 - Numéro d'immatriculation
 - Numéro de châssis
 - Date de première mise
 - Marque
 - Modèle
 - Couleur
 - Nombre maximum de passagers
 - Taille des roues
 - Norme Euro
 - Emission CO₂
- Pour le taximètre
 - Numéro du carnet métrologique
 - Type de taximètre
 - Numéro de série du taximètre
 - Information sur la modification apportée
 - Date de la modification
 - Date de vérification

Chapitre VIII – Commission des taxis

Article 19

La Commission des taxis, ci-après la «commission», qui a pour mission d'instruire tout dossier, d'entendre l'intéressé dans ses explications et moyens de défense, dresse un procès-verbal et formule un avis motivé, pris à la majorité des voix, à l'adresse du ministre avant que ce dernier ne prenne des mesures ou sanctions administratives visées à l'article 20 paragraphe 2 de la loi du XXX portant organisation des services de taxis.

Article 20

(1) La commission se réunit sur convocation du président de la commission. La convocation mentionne l'ordre du jour arrêté par le président.

Si la commission est d'avis, en analysant le dossier, qu'une sanction ou mesure restrictive ne s'impose plus, elle ne convoque pas l'intéressé.

Si la commission estime qu'une ou plusieurs des mesures ou sanctions énumérées à l'article 20 paragraphe 2 de la loi du XXX portant organisation des services de taxis sont toujours de rigueur, elle adresse au moins 14 jours avant la séance de la commission une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé, l'invitant à s'y présenter soit seul, soit assisté par un avocat. Si l'intéressé ne comparaît pas devant la commission malgré une convocation par lettre recommandée, la procédure est faite par défaut.

(2) La commission peut faire appel à des témoins ou à des experts pour l'assister dans ses travaux. Ces experts ne disposent pas de voix délibérative.

(3) La commission peut demander tout document et élément d'information qu'elle juge nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 21

La commission se compose de membres effectifs et suppléants dont:

- un membre représentant le ministre ayant les transports dans ses attributions ;
- un membre représentant le ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions ;
- un membre représentant la Chambre des métiers ;
- un membre représentant la SNCA.

Article 22

La commission est composée pour chaque affaire de trois membres au moins et d'un secrétaire qui ne prend pas part aux délibérations.

Le représentant du ministre ayant les transports dans ses attributions remplit les fonctions de président de la commission.

En cas d'empêchement du président, la commission est présidée par le membre fonctionnaire ayant les classes moyennes dans ses attributions.

La commission se dote d'un règlement intérieur qui est approuvé par le ministre.

Article 23

Les membres de la commission touchent une indemnité de 25 euros par séance.

Le président et le secrétaire touchent le double de l'indemnité par réunion.

Chapitre IX – Taxes d'instruction et taxe annuelle

Article 24

Les taxes sont fixées comme suit :

a) Taxes d'instruction du dossier

Référence aux articles prévus par la loi	Nature de l'instruction	Montant de la taxe
05 - 05	Délivrance d'une licence d'exploitation de taxi	100 €
06 - 02 - 02 - 04 - 05	Transcription d'une licence d'exploitation de taxi Extension temporaire d'une licence d'exploitation de taxi Renouvellement d'une licence d'exploitation de taxi Délivrance d'une licence d'exploitation de taxi provisoire	35 € 20 € 80 € 20 €
11 - 03	Délivrance d'une carte de conducteur de taxi	50 €
12 - 02	Renouvellement d'une carte de conducteur de taxi	25 €
21 - 01 - 01 - 01 - 01	Modification à apporter - à une licence d'exploitation de taxi - à une carte de conducteur de taxi Délivrance d'un duplicata - d'une licence d'exploitation de taxi - d'une carte de conducteur de taxi	30 € 20 € 30 € 20 €
26 - 02	Echange d'une licence d'exploitation de taxi	50 €

b) Taxe annuelle

Référence aux articles prévus par la loi	Taxe	Montant de la taxe
21 - 02	Par licence d'exploitation de taxi,	
	pour les taxis de la zone géographique 1	
	- pour un taxi qui émet plus de 100g CO ₂ /km	500 €
	- pour un taxi qui émet moins de 100g CO ₂ /km	300 €
	- pour un taxi qui émet 0g CO ₂ /km	150 €
	pour les taxis des zones géographiques 2 à 6 :	
- pour un taxi qui émet plus de 100g CO ₂ /km	400 €	
- pour un taxi qui émet moins de 100g CO ₂ /km	200 €	
- pour un taxi qui émet 0g CO ₂ /km	50 €	

Chapitre X – Catalogue des avertissements taxés

Article 25

Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu par l'article 22 de la loi du XXX portant organisation des services de taxis sont fixés à 24, 49, 74, 145, 250 et 500 euros selon la gravité de l'infraction constatée.

Le catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est publié à l'annexe 5.

Chapitre XI – Dispositions modificatives

Article 26

A l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques sont apportées les modifications suivantes :

(1) A l'article 2, la rubrique 2.8 est remplacée par la teneur suivante :

« *Taxi* : voiture automobile à personnes, telle que définie à l'article 1^{er} de la loi du XXX portant organisation des services de taxis. »

(2) Le neuvième alinéa de l'article 45bis est supprimé.

(3) L'intitulé « *C. – Taxis, voitures de location avec chauffeur et location de voitures sans chauffeur* », figurant au-dessus de l'article 55, est remplacé par « *Voitures de location avec chauffeur et location de voitures sans chauffeur* ».

(4) Les articles 55 et 56 sont abrogés.

(5) L'article 56ter est remplacé par le libellé suivant :

«**Art. 56ter.** Les propriétaires et les conducteurs sont responsables de l'observation de l'article 56bis. »

(6) Le premier alinéa de l'article 57 est remplacé par le libellé suivant :

« Les véhicules destinés à la location sans chauffeur ne sont pas soumis aux dispositions des articles 56bis et 56ter. »

(7) A l'article 115, la lettre c) du paragraphe 1 est remplacée par le libellé suivant :

« c) des agents de l'Administration des douanes et accises contrôlant les dispositions légales relatives soit à la vignette prévue par la législation portant approbation et application de l'accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, soit à la surcharge des véhicules, soit aux documents de bord et d'équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburant des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la santé publiques, soit qui agissent dans le cadre des fonctions qui leur sont conférées par la législation sur les services de taxis, lorsque ces agents portent les insignes de leur fonction; ces insignes doivent être visibles sans confusion possible de jour comme de nuit. »

Article 27

Le catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, est modifié comme suit :

(1) Les rubriques 55 et 56 sont abrogées.

(2) A la rubrique 115 et 116, l'infraction 02 est remplacée par le libellé suivant :

«

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-02	Défaut de suivre les injonctions des agents de l'Administration des douanes et accises					

	<p>contrôlant les dispositions légales relatives soit à la vignette prévue par la législation portant approbation et application de l'accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, soit à la surcharge des véhicules, soit aux documents de bord et d'équipements spéciaux des véhicules, soit qui agissent dans le cadre des fonctions qui leur sont conférées par la législation sur les services de taxis</p>				145	2
--	--	--	--	--	-----	---

»

Chapitre XII – Dispositions modificatives

Article 28

(1) A l'article 16 du règlement grand-ducal précité la phrase introductive est remplacée par le texte suivant :

« **Art. 16.** A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des taxis qui ne disposent pas d'une licence pour la zone de validité géographique 1, l'arrêt et le stationnement étant autorisés pour une durée maximale de 30 minutes:»

(2) L'article 17 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 17.** A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des taxis de la zone de validité géographique 1 :

- la voie de desserte de l'aérogare, voie de circulation du côté de l'aérogare.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté taxis de la zone de validité géographique 1 » . »

Chapitre XIII – Dispositions abrogatoires

Article 29

Sont abrogés :

- le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxis;
- le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport de Luxembourg.

Chapitre XIV – Dispositions finales

Article 30

La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « règlement grand-ducal du XXX fixant les modalités d'application de la législation portant organisation des services de taxis ».

Article 31

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la loi du xxx 20xx portant organisation des services de taxis.

Article 32

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le

*Le Ministre du Développement
durable
et des Infrastructures*

Henri

François Bausch

ANNEXE 1

Catalogue des matières de formation pour exploitants

- **Module 1 « Planification »**

Objectifs : donner un aperçu des bases fondamentales d'un projet entrepreneurial et les outils nécessaires pour optimiser les chances de succès

- **Module 2 « La gestion financière de l'entreprise »**

Objectifs : initier les exploitants d'une entreprise de taxis aux composantes fondamentales de la gestion financière d'une entreprise

- **Module 3 « La gestion juridique de l'entreprise »**


Objectifs : sensibiliser à certains points particuliers de droit utiles à connaître dans un environnement de plus en plus complexe

- **Module 4 « La gestion organisationnelle et commerciale de l'entreprise »**

Objectifs : familiariser les exploitants d'une entreprise de taxis avec la gestion organisationnelle et commerciale en vue de la libération du marché

ANNEXE 2

Modèle du tableau-taxi

Tableau-taxi		
Exploitant		
<input type="text"/>		
Nombre de places assises		
<input type="text"/>		
Date de validité de la licence		
<input type="text"/>		
Type de licence		
<input type="text"/>		
N° Licence	 Réclamation - Beschwerde - Complaint	Zone de validité géographique
(+352) XX XX XX		

ANNEXE 3

Modèle de la plaque-zone-taxi

Zone de validité géographique	<input type="text"/>
N° Licence	<input type="text"/>
Validité	<input type="text"/>
Type de licence	<input type="text"/>

ANNEXE 4

Modèle d'affichage des tarifs

NOM/ENSEIGNE DE L'EXPLOITANT								
Prise en charge : x,xx €	Tarifs forfaitaires							
+ { x,xx € / km x,xx € / minute d'attente x,xx € / km entre 22h00 et 6h00 x,xx € / km dimanche et jours fériés	Description trajet 1 xx,xx € Description trajet 2 xx,xx € Description trajet 3 xx,xx € Description trajet 4 xx,xx € Description trajet 5 xx,xx € Description trajet 6 xx,xx €							
+ { x,xx € / animal x,xx € / colis								
Le tarif complet peut être consulté à l'intérieur du taxi ou sur demande auprès du conducteur de taxi. Seul le tarif indiqué au taximètre est à payer.								
N° Licence 999	Moyens de paiement acceptés <table border="1"><tr><td>Moyen de paiement</td><td>Moyen de paiement</td><td>Moyen de paiement</td></tr><tr><td>Moyen de paiement</td><td>Moyen de paiement</td><td>Moyen de paiement</td></tr></table>	Moyen de paiement	Moyen de paiement	Moyen de paiement	Moyen de paiement	Moyen de paiement	Moyen de paiement	Zone de validité géographique 1
Moyen de paiement	Moyen de paiement	Moyen de paiement						
Moyen de paiement	Moyen de paiement	Moyen de paiement						
N° Autorisation d'établissement XXXXXXXXXX		N° RCS XXXXXXXXXX						

ANNEXE 5

Catalogue des avertissements taxés

établi conformément à l'article 22 de la loi du XXX portant organisation des services de taxis groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir et avec référence aux articles

- I. de la loi du XXX portant organisation des services de taxis ;
- II. du règlement grand-ducal du XXX fixant les modalités d'application de la législation portant organisation des services de taxis.

I. Loi du XXX portant organisation des services de taxis

Référence aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
02 -01	Stationnement sur un emplacement de taxi sans se trouver en permanence à la disposition des clients		74		
-02	Stationnement ou placement du taxi à un endroit de la voie publique, autre qu'un emplacement de taxi, en vue d'offrir ses services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique		74		
06 -01	Défaut d'exhiber la licence d'exploitation de taxi sur demande des membres de la Police grand-ducale ou des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises.			145	
-02	Prise en charge de clients sur le territoire d'une zone autre que celle pour laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable, hormis le cas de services de taxis effectués sur demande préalable dûment documentée par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique				500
-03	Stationnement ou attente à un endroit de la voie publique, en vue d'offrir ses services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique sur le territoire d'une zone autre que pour laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable				250
08 - 01	Non-titulaire d'une carte de conducteur de taxi valable				250
12					

- 01	Défaut d'afficher de manière visible la carte de conducteur de taxi pendant le service		74		
13					
- 01	Chargement de clients à moins de 50 mètres d'un emplacement de taxi			145	
- 02	Refus de prendre en charge sur les emplacements de taxi un client demandant une course à courte distance			145	
- 03	Fait de gêner, par quelque moyen que soit, le libre choix des clients de prendre un autre taxi se trouvant sur les emplacements de taxi			145	
-04	Prise en charge d'individus poursuivis par la clameur publique ou par les membres de la Police grand-ducale			145	
-05	Recherche de clients par paroles, gestes ou pancartes			145	
-06	Fait de fumer dès la prise en charge d'un ou de plusieurs clients	24			
-07	Fait de réclamer un prix supérieur à celui du tarif indiqué par le taximètre				250
-08	Mise en marche du taximètre avant la prise en charge du client				250
-09	Mise à zéro du taximètre avant que le client n'ait pu vérifier le prix dû				250
-10	Fait de mettre en compte le temps d'arrêt en cas de panne				250
-11	Fait de circuler de manière continue au même endroit afin de démarcher un client			145	
-12	Fait de ne pas laisser le client lire et comparer les prix			145	
-13	Fait de placer son véhicule de manière à constituer un danger ou une gêne pour les autres usagers.		74		
- 14	Défaut de placer ou de faire avancer le taxi dans l'ordre d'arrivée des taxis sur les emplacements de taxi		74		
- 15	Défaut de délivrer un reçu réglementaire au client			145	
- 16	Défaut de conduire les clients à destination par le chemin le plus court, sauf dans le cas où le client en indique un autre				250

-17	Défaut d'assurer le fonctionnement régulier et normal du taximètre pendant toute la durée de la course				250
	Utiliser un véhicule autre qu'un taxi zéro émissions pour une licence d'exploitation de taxis zéro émissions				250
14					
-01	Utilisation d'un véhicule, autre qu'un taxi dans le cadre des services de taxis				250
-02	Utilisation à des fins autres que comme taxi, d'un véhicule routier équipé d'un taximètre réglementaire, d'un tableau-taxi, d'une plaque-zone-taxi ou d'un panneau lumineux « TAXI »				250
-03	Utilisation d'un taxi non muni d'un taximètre réglementaire				250
-04	d'un tableau-taxi réglementaire				250
-05	d'une plaque-zone-taxi réglementaire				250
-06	d'un panneau lumineux « TAXI » réglementaire				250
-07	Installation sur un véhicule routier, autre qu'un taxi, d'un taximètre réglementaire, d'un tableau-taxi, d'une plaque-zone-taxi ou d'un panneau lumineux « TAXI »				250
-08	Affichage de publicité lumineuse ou réfléchissante			145	
-09	Affichage de publicité sur une vitre			145	
16					
-01	Défaut d'utiliser le taximètre réglementaire				250
-02	Défaut d'un dispositif imprimeur opérationnel relié au taximètre				500
19					
-01	Défaut d'afficher de manière visible à l'intérieur du taxi les coordonnées du Ministère du développement durable et des infrastructures			145	

II. Règlement grand-ducal du XXX fixant les modalités d'application de la législation portant organisation des services de taxis

Référence aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
7					
- 01	Non-respect après le 1 ^{er} janvier 2016 des normes environnementales pour l'exploitation d'un véhicule comportant moins de six places assises en tant que taxi				500
- 02	Non-respect après le 1 ^{er} janvier 2020 des normes environnementales pour l'exploitation d'un véhicule comportant moins de six places assises en tant que taxi				500
- 03	Non-respect après le 1 ^{er} janvier 2022 des normes environnementales pour l'exploitation d'un véhicule comportant plus de six places assises en tant que taxi				500
08					
- 01	Défaut d'afficher à tout moment de manière visible un tableau-taxi dans l'habitacle du taxi			145	
- 02	Utilisation d'un tableau-taxi non-conforme au modèle		74		
- 03	Défaut de remplacer un tableau-taxi volé, perdu, détruit, endommagé ou rendu autrement illisible ou inutilisable		74		
09					
- 01	Défaut d'apposer la plaque-zone-taxi à tout moment derrière le pare-brise côté droit du véhicule et d'être visible de l'extérieur			145	
- 02	Utilisation d'une plaque-zone-taxi non-conforme au modèle		74		
- 03	Défaut de remplacer une plaque-zone taxi volée, perdue, détruite, endommagée ou rendue autrement illisible ou inutilisable ou d'en informer le ministre		74		
09					
- 01	Défaut d'installer le panneau-lumineux sur le toit du taxi			145	
- 02	Utilisation d'un panneau-lumineux non-conforme au modèle		74		
- 03	Défaut de remplacer un panneau-lumineux volé, perdu, détruit, endommagé ou rendu autrement illisible ou inutilisable		74		
11					
- 01	Défaut de tenir en permanence à bord du taxi un carnet métrologique à jour			145	
- 02	Défaut de l'exploitant de taxi de mettre sans délai hors service tout taxi dès que le taximètre y installé ne répond plus aux exigences réglementaires ou faire remplacer, sans délai, le taximètre défectueux ou non conforme par un taximètre en état de fonctionnement et conforme				250

- 03	Défaut de l'exploitant de taxi de s'assurer de l'état réglementaire des pneumatiques et tout particulièrement de la conformité de la dimension de ces pneumatiques à celles ayant servi pour déterminer le coefficient caractéristique de chaque taxi				250
- 04	Défaut de l'exploitant de taxi doit s'assurer de l'état réglementaire du taximètre et tout particulièrement du déclenchement du calcul du temps d'attente conformément aux modalités définies par le ministre.				250
13 - 01	Défaut de présentation auprès de la SNCA du taximètre lors de la première installation ou après une intervention				250
14 - 01	Défaut d'une vignette réglementaire apposée sur le taximètre			145	
- 02	Défaut d'enlever une vignette lorsque le taximètre est désinstallé d'un taxi	74			
15 - 01	Défaut d'une pellicule de scellement autocollante sur le taximètre			145	